

République Française
MAIRIE DE BALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 11 Octobre 2022 à 20h00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200115-20221011-DM77-2022-10-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2022

Affichage : 14/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Date de la convocation : 04/10/2022

Date d'affichage : 04/10/2022



NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
23	17	22

L'an deux mille vingt deux, le onze octobre, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Balbigny se sont réunis en mairie de Balbigny sous la présidence de Mme DUFOUR Françoise, Première adjointe au maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 04/10/2022.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Mme DUFOUR Françoise – M BOULOGNE Jérôme - Mme VERPY Evelyne - M VOLLE Jean Marc - Mme TRIOMPHE Christine – M PADET René - Mme CARTON Marie Claude – Mme DURON Josette - M PONCET Marc - Mme PEILLON Jacqueline - M LAMURE Christophe – M YENIL Etienne - M CHOMAT Pascal –M DUCROUX Loïc

Mme COLOMB Florence - M CELEN Devris - M NAULIN Jean Yves -

Pouvoirs déposés : M DUPIN Gilles a donné pouvoir à Mme DUFOUR Françoise – Mme FERRE Odile a donné pouvoir à M PADET René - Mme CHABANNE Christelle a donné pouvoir à Mme TRIOMPHE Christine – Mme PALMIER Catherine a donné pouvoir à M NAULIN Jean Yves - Mme DURON Sabrina a donné pouvoir à Mme COLOMB Florence

Absente : Mme PERRIN Cécile

SECRETAIRE DE SEANCE : M BOULOGNE Jérôme

Objet : Droit de préemption sur la zone du captage prioritaire

Le décret 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine fixe entre autres les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable ».

Dans les faits l'article R218-3 précise : « Lorsqu'une personne publique mentionnée à l'article L. 218-1 sollicite l'institution d'un droit de préemption pour la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, elle en adresse la demande au préfet territorialement compétent.» La demande comprend :

« 1° Une délibération du conseil municipal de la commune, de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales compétents sollicitant l'institution de ce droit de préemption ;

2° Un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée ;

3° Une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ;

4° Une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre par le service désigné à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales en charge de la collectivité ainsi que le bilan qui peut en être dressé. Dans l'hypothèse où le service a défini un plan d'action en application des dispositions de l'article R. 2224-5-3 de ce code, la personne publique produit ce plan ainsi que les rapports annuels prévus audit article ;

5° Un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé.

La procédure complète de d'application de ce droit de préemption est détaillée dans le décret.

Il est demandé la durée du droit de préemption et quelle droit est rôle joue la SAFER dans ce droit de préemption.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité et une abstention

Approuve la mise en place de ce droit de préemption sur la zone du captage prioritaire.

Autorise M. le Maire à lancer la procédure pour la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine sur la zone de l'air d'alimentation du captage de BALBIGNY.

Autorise M. le Maire à signer les documents qui en découleront

Première Adjointe au Maire,
Françoise DUFOUR,

Fait et délibéré à Balbigny,

Copie certifiée conforme

A Balbigny, le 11/10/2022

